

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 novembre 2016

CP2016_11_15
id. 2955

L'an deux mille seize le trente novembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum : 10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**PARTICIPATION DES SAGES-FEMMES DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE (PMI) AU PROGRAMME DE
RETOUR À DOMICILE (PRADO) DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE (CPAM)
CONVENTION DE PARTENARIAT
AVENANT**

En 2013, le programme PRADO maternité (programme de retour à domicile) a été mis en place dans notre département au sein des maternités.

Une convention de partenariat, validée par la Commission Permanente le 22 juillet 2013, avait alors été signée afin de maintenir d'une part, l'information concernant les missions de la PMI auprès des usagers et d'autre part, de transmettre au service de PMI la liste des patientes qui sortaient de maternité dans le cadre de ce programme afin de mieux adapter les interventions des puéricultrices de secteur dans la collaboration avec les sages-femmes libérales.

Depuis mi 2016 et suite à un rappel à l'ordre de la CNIL, ces listes ne peuvent plus nous être transmises. Ainsi, certaines patientes suivies en anténatal par la sage-femme de PMI sortaient sans que le service en soit informé.

C'est donc à la demande notamment de la maternité du centre hospitalier de Montauban où a lieu chaque mois une réunion de partenariat concernant des situations à haut risque psycho-social, qu'une extension de ce programme aux sages-femmes de PMI a été évoquée.

D'autres départements, notamment le Lot, la Lozère, l'Aude en Occitanie ont déjà signé une convention qui permet l'intervention des sages-femmes de PMI dans ce programme. Certaines remarques ont été formulées par les services de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) et intégrées à la convention annexée au rapport dont notamment :

- la sage-femme de PMI sera sollicitée pour intervenir uniquement pour des patientes qu'elle suivait en anténatal et qui le souhaiterait,
- la première visite à domicile devra être réalisée au plus tard 7 jours après la sortie de maternité par la sage-femme qui effectuait le suivi avant la naissance et en aucun cas durant les week-end et les jours fériés,
- aucun remplacement ne sera prévu durant son absence (la sage-femme devra transmettre son planning à la CPAM).

Ces actes seront remboursés par la CPAM grâce à l'avenant (ci-joint) à la convention de financement signée entre le département et la CPAM de Tarn et Garonne en 2011.

L'intervention des sages-femmes de PMI dans le cadre du PRADO permettrait la poursuite de l'accompagnement en post-natal des patientes qui le souhaiteraient et qu'elles suivaient avant la naissance puis de mettre en place un suivi par la puéricultrice et le médecin de PMI sans aucune rupture dans la prise en charge.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente le 22 juillet 2013, approuvant la convention de partenariat permettant de maintenir d'une part, l'information concernant les missions de la PMI auprès des usagers et d'autre part, de transmettre au service de PMI la liste des patientes qui sortaient de maternité dans le cadre de ce programme afin de mieux adapter les interventions des puéricultrices de secteur dans la collaboration avec les sages-femmes libérales,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les conditions susvisées, l'avenant à la convention précitée permettant l'intervention des sages-femmes de PMI dans le programme PRADO (programme de retour à domicile) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, cet avenant à la convention de partenariat avec la CPAM.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC